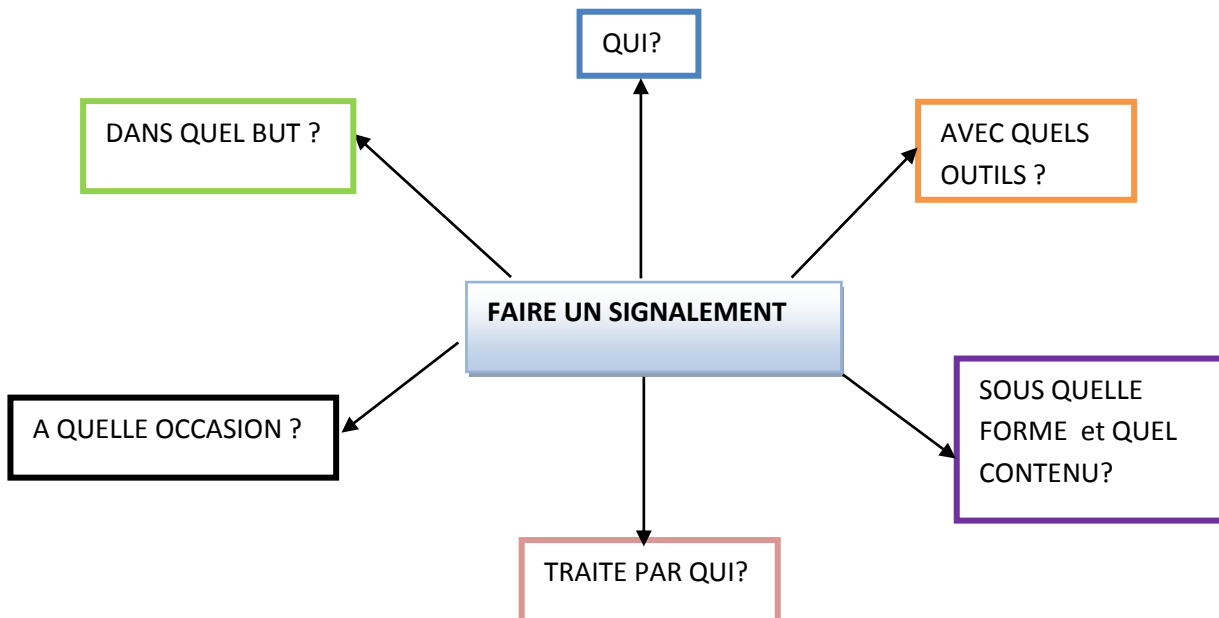


Inscrire un signalement au registre santé et sécurité au travail 1^{er} degré

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, article 3-2 :

Un signalement est une observation ou une suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail : il est inscrit dans le registre santé et sécurité au travail.



Important : ne pas confondre avec le registre de signalement d'un danger grave et imminent prévu à l'article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Qui peut faire un signalement ?

- Tous les agents en leur nom propre.
- les assistants de prévention de circonscription, les directeurs d'école au nom des usagers (parents, élèves, employés communaux...).

Pourquoi ?

- Permettre à un usager ou un agent de signaler une situation qu'il considère comme anormale ou dangereuse pour lui-même, pour les personnes ou pour les biens.
- Emettre une suggestion relative à la prévention des risques professionnels ou permettant d'améliorer les conditions de travail.

Dans quels cas ?

- Risques physiques (électricité, risques de chutes, agression physique...)
- Risque mental (agression verbale, souffrance au travail...)

Dans quel but ?

- Faire cesser ou réduire le risque ou le danger
- Prévenir d'autres risques
- Améliorer les conditions de travail

Qui le traite ?

La directrice académique des services de l'éducation nationale est chargée de veiller à la sécurité des personnels et des biens et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le registre santé et sécurité au travail départemental est tenu, sous la responsabilité de la directrice académique des services de l'éducation nationale par les assistants de prévention de circonscription et par le conseiller de prévention départemental.

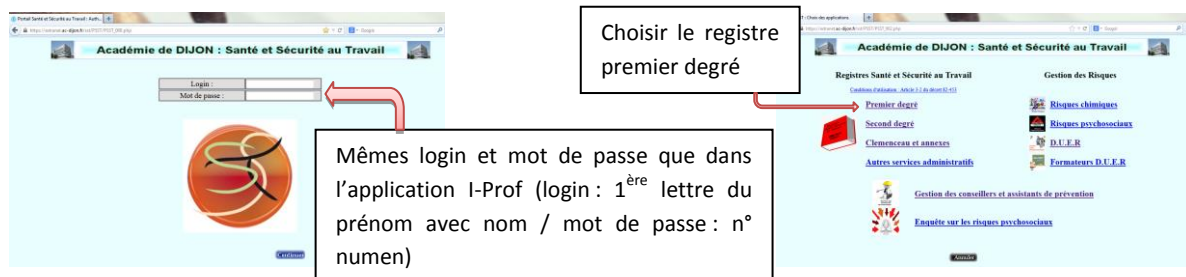
Les représentants des personnels, membres du CHSCT, sont informés du contenu de l'ensemble des registres santé et sécurité au travail et votent des avis concernant les signalements présentés au CHSCT.

Délai d'enregistrement et de traitement du signalement

Dans les meilleurs délais selon le destinataire et l'urgence.

Comment ?

Se connecter au site : https://extranet.ac-dijon.fr/sst/PSST/PSST_000.php



Choisir ensuite l'option 'Ajouter un signalement au RSST'

Forme ?

L'application offre un espace de 512 caractères : le signalement doit être concis.

Contenu ?

Citer les faits de manière objective et précise.

Eviter les signalements collectifs et privilégier les signalements individuels.

Possibilité de joindre une photo.

Elaborer un (ou des) document(s) complémentaire(s) à transmettre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et/ou aux membres du CHSCT si nécessaire.

Attention : le rédacteur est responsable de ses écrits et doit veiller à ne pas rédiger des propos diffamatoires.

N'hésitez pas à prendre conseil, pour la rédaction d'un signalement, auprès des assistants de prévention de circonscription, du conseiller de prévention départemental et des représentants des personnels membres du CHSCT.